



TOME 1

LES ANIMAUX

DANS NOS COMMUNES

Juillet 2015

- ▶ Règles à suivre avec les chiens et les chats
- ▶ Aide à la résolution de problèmes

SOMMAIRE

FICHE 1 3
Modalités de détentions de
carnivores domestiques

FICHE 2 4
Activités liées aux
carnivores domestiques et
encadrées par la Direction
Départementale de la
Protection des Populations
(DD (CS) PP)

FICHE 3 6
Nuisances occasionnées
par la détention de chiens
ou de chats

FICHE 4 7
Morsure ou griffure
d'un être humain par un
carnivore domestique :
risque vis-à-vis
de la rage

FICHE 5 9
Catégories de chiens
susceptibles d'être
dangereux

FICHE 6 11
Divagation de chiens et de
chats et responsabilité
des maires

FICHE 7 12
Gestion des animaux
dangereux et errants

FICHE 8 16
Évaluation comportementale
prévue par l'art.
L. 211-14-1 du CRPM

FICHE 9 18
Formation des détenteurs
= attestation d'aptitude

ANNEXES 20

FICHE 1

MODALITÉS DE DÉTENTIONS DE CARNIVORES DOMESTIQUES



OBLIGATION LIÉE À CETTE DÉTENTION

• Identification (puce ou tatouage)

**Art. L.212.10 du CRPM et
Arrêté ministériel 01/08/12
relatif à l'identification des
carnivores domestiques.**

Obligatoire pour tous les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après le 6 janvier 1999.

Obligatoire pour tous les chiens et chats préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux quel que soit leur âge. Obligatoire pour tous les chats de plus de 7 mois nés après le 1er janvier 2012.

• Vaccination

Vu le statut indemne de rage de la France, la vaccination antirabique n'est plus obligatoire, hormis dans le cas d'importation, d'exportation ou d'échange intracommunautaire et pour les chiens de 1^{re} et de 2^e catégories.

• Cession

Interdite pour tous les animaux de compagnie (**chiens, chats et autres**) dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux (**Art. L. 214-7**) et aux mineurs de moins de seize ans. (**Art. R 214-20 du CRPM**)

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession.

Les cessions de chiens à titre onéreux ou gratuit sont subordonnées à la délivrance d'un certificat vétérinaire dont le contenu est défini à l'art. D-214-32-2 du CRPM. Sa durée de validité peut être déterminée par le vétérinaire qui le rédige.

Concernant les chats, toute cession à titre onéreux faite par un particulier (autre qu'éleveur), est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire et datant de moins de 5 jours (Art. R. 214-32 et L214-8 du CRPM).

• Conditions de détentions

Tout animal étant un ÊTRE SENSIBLE doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (**Art. L. 214-1 du CRPM**).

Conditions définies par l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 et par l'arrêté du 3 avril 2014.

Si l'effectif canin dépasse 9 chiens sevrés (de plus de 4 mois), l'établissement est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié (**rubrique n° 2120 des ICPE**).

DÉFINITIONS

Animal de compagnie

On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. (**Art. L.214.6 du CRPM**)

Carnivore domestique

Les carnivores détenus par l'homme ou destinés à être détenus par l'homme qui ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables, génétiquement héritables. Les carnivores domestiques comprennent les espèces suivantes : chien, chat, furet.

FICHE 2

ACTIVITÉS LIÉES AUX CARNIVORES DOMESTIQUES

ET ENCADRÉES
PAR LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS (DD (CS) PP)

Art. L.214-6 du CRPM
Arrêté du 3 avril 2014 fixant les
règles sanitaires et de protection
animale auxquelles doivent
satisfaire les activités liées aux
animaux de compagnie d'espèces
domestiques relevant du IV
de l'art. L214-6 du CRPM en
vigueur à partir du 01/01/15

OBLIGATIONS

Élevage de chiens ou de chats

Activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

Commercialisation

Vente de chiens ou de chats qui n'ont pas été élevés sur place (*exemple : animalerie*).

Garde

Hébergement temporaire de chiens ou de chats placés provisoirement par leur propriétaire ou son représentant sous la surveillance du responsable desdits locaux (pension).

Transit

Hébergement temporaire de chiens ou de chats de passage, tel que le pratiquent les refuges d'associations de protection des animaux, les fourrières, les locaux des sociétés de dressage, d'éducation ou de location d'animaux.

Refuge

Établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux,
- soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux art. L. 211-24 et L.211-25 du CRPM,
- soit donnés par leur propriétaire. L214-6.

Éducation, dressage

(*exemple : club canin*)

Tous ces établissements **doivent**, à la fois conformément à l'art. L.214-6 du CRPM :

- se déclarer auprès de la DD (CS) PP à l'aide du document cerfa n° 15045*01 et,
- se soumettre à des règles d'aménagements et,
- disposer d'une personne titulaire d'un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Transport d'animaux vivants à but lucratif

Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants **doit** recevoir un agrément délivré par la DD (CS) PP. L.214-12, R. 214-49 à R. 214-62, Arrêté modifié du 5 novembre 1996, Règlement CE/1/2005 du 22 décembre 2004.

Rassemblements de carnivores domestiques

Tout type de rassemblement (*exposition, vente foraine, concours...*) **doit** respecter certaines conditions d'organisation et être déclaré. Lors d'une manifestation destinée à la vente d'animaux de compagnie la personne responsable de l'activité **doit** s'assurer de la présence effective d'un vétérinaire sanitaire et d'au moins un titulaire du certificat de capacité (*R.214-31 et R.214-31-1*).



HABILITATION DES AGENTS DE LA DD (CS) PP ET POUVOIRS DE LA POLICE

> **Art. L205-1 à L205-9,**
art. L206-1 et L214-23 du CRPM

Les fonctionnaires et agents assermentés **ont libre accès** aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours, **et peuvent procéder** à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux.

Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation, cet accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

PROTECTION ANIMALE

Lorsque les animaux ne sont pas hébergés dans des conditions satisfaisantes, les agents habilités de la DD (CS) PP interviennent en prescrivant les conditions de garde prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982 et de l'arrêté du 3 avril 2014.

Ils interviennent dans le cadre de l'*art. R.214-17 du CRPM* qui interdit :

- de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
- de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;
- d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Le fait de contrevenir à l'une de ces dispositions sus-citées est puni d'une contravention de 4^e classe (art. R.215-4 du CRPM).



REMARQUE PROTECTION ANIMALE VIA LE CODE PÉNAL

L'art. 521-1 du Code Pénal prévoit que :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. (...) Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

Les agents de la DD (CS) PP peuvent également faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger conformément à l'*art. L214-3*.

S'il apparaît que des animaux domestiques font l'objet de mauvais traitements, présentent un état physiologique dramatique (cachexie, blessures, cadavres...), vu l'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent **ordonner le retrait** des animaux et **les placer** dans un lieu de dépôt qu'ils désignent à cet effet ou **les confier** à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue au premier alinéa de l'*art. 99-1* du code de procédure pénale. Il en est fait mention au procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République. *Art. L214-23CRPM*.

FICHE 3

NUISANCES OCCASIONNÉES PAR LA DÉTENTION DE CHIENS OU DE CHATS

TYPE DE NUISANCES

Les plus fréquentes : bruit (*aboiments*), odeur, pollution, divagation.

AUTORITÉ COMPÉTENTE EN FONCTION DU NOMBRE DE CHIENS ÂGÉS DE PLUS DE QUATRE MOIS

De 1 à 9 chiens

Les nuisances occasionnées par un détenteur de moins de 10 chiens sont gérées par le Règlement Sanitaire Départemental : pouvoirs de police du maire et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- précautions prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements,
- précautions prises pour éviter toute fuite d'animaux.

Plus de 9 chiens - Arrêtés ministériels du 8 décembre 2006

Les détenteurs de plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sont contrôlés par un inspecteur de l'environnement.

- de 10 à 49 chiens : ces établissements sont soumis à déclaration,
- à partir de 50 chiens : ces établissements sont soumis à autorisation et l'activité ne peut débuter sans obtention préalable de l'autorisation préfectorale, délivrée après avis du CODERST.

Ces établissements ICPE doivent respecter les prescriptions suivantes :

- situation de l'établissement :
 - plus de 200 mètres d'une zone de baignade,
 - plus de 100 mètres des habitations, camping ou immeubles, occupés par des tiers.
- plus de 35 mètres des cours d'eau,
- récupération de tous les effluents solides et liquides, y compris eau de pluie souillée, régulièrement vers une fosse étanche vidée par une société d'assainissement,

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LES CHATS

Les nuisances occasionnées par un détenteur de chats (quel que soit l'effectif) sont gérées par le **Règlement Sanitaire Départemental** : pouvoirs de Police du **maire** et de l'**Agence Régionale de Santé (ARS)**.

FICHE 4

MORSURE OU GRIFFURE D'UN ÊTRE HUMAIN PAR UN CARNIVORE DOMESTIQUE : RISQUE VIS-À-VIS DE LA RAGE

Art. L.211-14-2, L. 223-10,
R. 223-35 et R. 223-36 du CRPM,
Arrêté ministériel modifié du
21 avril 1997 relatif à la mise
sous surveillance des animaux
mordeurs ou griffeurs



La gestion des chiens mordeurs par la réglementation relative à la prévention de la dangerosité canine doit se faire concomitamment à la surveillance sanitaire de ces mêmes animaux vis-à-vis de la rage.

CHAMP D'APPLICATION

Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou propriétaire est connu

Un animal qui griffe ou qui mord une personne, et si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, doit être soumis par son propriétaire ou détenteur, et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire investi d'une habilitation sanitaire.

Pour les chiens mordeurs, leurs propriétaires doivent faire subir à leurs animaux une évaluation comportementale (voir fiche 8) par un vétérinaire inscrit sur la liste des vétérinaires habilités à pratiquer cette évaluation.

Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou propriétaire est inconnu ou défaillant

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant lors de la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal (arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié) en incluant une évaluation comportementale (voir fiche 8).

Cas des animaux suspects de rage, mordeurs ou griffeurs abattus ou trouvés morts

La tête ou le cadavre des animaux suspects de rage et des animaux mordeurs ou griffeurs, abattus ou trouvés morts avant ou pendant la mise sous surveillance, doivent être adressés, sous la responsabilité de la DD (CS) PP au laboratoire vétérinaire départemental qui se chargera de son acheminement vers un laboratoire agréé pour effectuer les examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux.

Interdiction durant le délai de mise sous surveillance au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation de la DD (CS) PP qui indiquera les conditions à respecter.

Obligation de déclaration pour le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur ainsi que pour tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

ANIMAL MORDEUR



Mise sous surveillance (15 jours)
et évaluation comportementale



1^{ÈRE} VISITE
Dans les 24 h après la morsure

2^{ÈME} VISITE
Au plus tard 7^{ème} jour après morsure

3^{ÈME} VISITE
À l'issue du délai de 15 jours pour animaux domestiques
30 jours pour animaux sauvages

CERTIFICAT CERFA 504141
délivré par le vétérinaire



ATTENTION

La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police (*mairie*) et à la DD (CS) PP par le vétérinaire sanitaire sous surveillance duquel cet animal a été placé.

L'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner, sans délai, la présentation de cet animal ou de son cadavre par son propriétaire ou son détenteur au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée.

FICHE 5

CATÉGORIES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX

selon l'art. L. 211-12 du CRPM
Détenion de chiens catégorisés

Arrêté ministériel du 27 avril 1999 ci-joint en annexe 2, arrêté ministériel du 29 décembre 1999 ci-joint en annexe 3, Art. L.211-13, L.211-13-1, L. 211-14, R. 211-, R.211-5-1 et D.211-5-2 du CRPM



REMARQUE

Si le type des animaux ne peut pas être clairement rattaché à une des races ci-dessus, il est possible d'utiliser les caractéristiques morphologiques décrites en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999. Dans ce cas, et si des problèmes sont rencontrés pour la reconnaissance des chiens de 1^{er} catégorie, il est possible de faire appel à un vétérinaire ou à un des membres compétents de la Société Centrale Canine.

La détention d'un chien catégorisé est désormais subordonnée à la délivrance par le maire d'un permis de détention (à la place d'un récépissé de déclaration) subordonnée à la réalisation préalable de l'évaluation comportementale de l'animal et de la formation spécifique des propriétaires ou du détenteur (attestation d'aptitude).

CATÉGORIES

- **Relèvent de la 1^{re} catégorie,** les chiens d'attaque, sans certificat de naissance et pedigree, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques :
 - aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu ;
 - aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- aux chiens de race Mastiff. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;
- aux chiens de race Tosa.

- **Relèvent de la 2^e catégorie,** les chiens de garde ou de défense :
 - les chiens de race Staffordshire terrier,
 - les chiens de race American Staffordshire terrier,
 - les chiens de race Rottweiler et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à cette race, sans être inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF),
 - les chiens de race Tosa.

INTERDICTIONS

- **Détention de chiens catégorisés pour les personnes de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, les personnes ayant un délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire**
- **Acquisition de chiens de 1^{re} catégorie**
- **Cessation (*gratuite ou onéreuse*) de chiens de 1^{re} catégorie**
- **Importation et introduction sur le territoire français de chiens de 1^{re} catégorie**
- **Accès aux transports en commun aux lieux publics et aux locaux ouverts au public pour les chiens de 1^{re} catégorie**
- **Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs pour les chiens de 1^{re} catégorie**

OBLIGATIONS

- **Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs : les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.**
- **Permis de détention (art. L211-14 du CRPM) délivré après production des pièces suivantes qui attestent :**
 - de l'identification par puce ou tatouage
 - de la stérilisation pour les chiens de 1^{re} catégorie,
 - de la vaccination contre la rage inscrite sur le passeport,
 - de la détention de tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine pour les chiens de 2^e catégorie. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1^{re} catégorie,
 - de la souscription de l'assurance responsabilité civile,
 - de l'évaluation comportementale entre 8 et 12 mois (*voir fiche 8*),
 - de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Cette formation permet la délivrance d'une attestation d'aptitude (*voir fiche 10*).



REMARQUE

Si le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale (*moins de 8 mois*), il sera délivré un permis provisoire de détention valable jusqu'à l'âge d'un an, le Maire mentionne dans le passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance de ce dernier.

DISPOSITIONS PÉNALES

> Art. R215-2 du CRPM

À tout moment, le permis de détention ainsi que les autres pièces justifiant les différentes obligations en cours de validité (vaccination antirabique et assurance...) doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de troisième classe.

Les officiers et agents de police judiciaire constatent par procès-verbaux les défauts de permis de détention, d'évaluation comportementale, d'identification, d'assurance responsabilité civile, de vaccination antirabique et de certificat de stérilisation pour les chiens de 1^{re} catégorie. Il en est de même pour l'inobservation de chacune des dispositions liées aux conditions de circulation des chiens des deux catégories (ex : circulation sur la voie publique sans être muselés et sans être tenus en laisse), et pour les interdictions d'acquisition, de cession et d'importation des chiens de première catégorie.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

> Art. L.211-14 du CRPM

En cas de constatation de défaut de permis de détention de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure par arrêté (*modèle en annexe 1*) le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

L'art. L.215-2-1 du CRPM prévoit que « le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'art. L.211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1 La confiscation du ou des chiens
- 2 L'interdiction de détenir un animal, à titre définitif ou non. »

À défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté (*modèle en annexe 11*) que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.



FICHE 6

DIVAGATION DE CHIENS OU DE CHATS ET RESPONSABILITÉ DES MAIRES

Art. L.211-23 du Code Rural



EST CONSIDÉRÉ COMME EN ÉTAT DE DIVAGATION TOUT CHIEN...

...Qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

EST CONSIDÉRÉ COMME EN ÉTAT DE DIVAGATION TOUT CHAT...

...Non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

RESPONSABILITÉS DU MAIRE

ANIMAL ERRANT

- art. L2212-1
 - art. L2212-2 du CGCT
- sous la responsabilité du maire
de la commune où il a été trouvé



OBLIGATION POUR CHAQUE COMMUNE DE :

→ Désigner une fourrière

→ Rechercher le propriétaire de l'animal

→ Garder l'animal pendant 8 jours ouvrés

→ Désigner un vétérinaire sanitaire

- art. L211-24
- art. L211-12 du CRPM
- art. L221-25 du CRPM

FOURRIÈRE



GESTION DES CHATS LIBRES

- L211-27 du CRPM

CAPTURER

STÉRILISER

RELÂCHER
SUR LE SITE
DE CAPTURE

DIVAGATIONS RÉPÉTÉES



PV pour divagation

OU



Envoi au propriétaire
de l'arrêté Municipal
de Mise en Demeure
(MODÈLE ANNEXE 12)

+

de la procédure contradictoire
(MODÈLE ANNEXE 13)

R.A.R



SOLUTION 1

Le propriétaire met
en œuvre les mesures
demandées

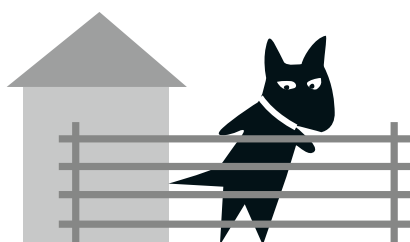
OU

SOLUTION 2

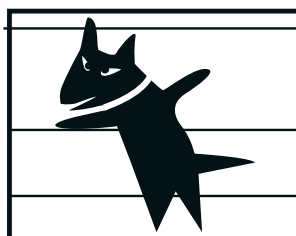
Arrêté municipal de placement
de l'animal au propriétaire
(MODÈLE ANNEXE 11)

+

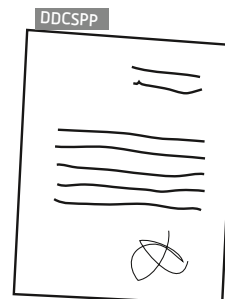
Information (DDCSPP)
pour désignation
du vétérinaire sanitaire



FOURRIÈRE



+



FICHE 7

GESTION DES ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS

Art. L. 211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 du CRPM



DOMAINE D'APPLICATION

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, **le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut** prescrire au propriétaire ou au détenteur de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

Ces mesures, une fois réalisées, doivent également être contrôlées afin de vérifier leur bonne mise en place et le respect des règles de santé et de protection animales.

De plus, une évaluation comportementale **peut** être demandée par le maire pour tout chien, **quelle que soit la race**, en application de la situation ci-dessus. Cette évaluation a pour objet **d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien.**

Dans le cas où l'avis du vétérinaire fait apparaître le caractère dangereux de l'animal et permet de donner à l'autorité administrative des éléments à même de confirmer la nécessité de l'euthanasie, celle-ci peut intervenir sans délai.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Le règlement de ces frais par le propriétaire peut être une condition pour qu'il puisse récupérer son animal. Cette clause n'étant pas prévue par la réglementation, il est cependant possible qu'elle soit ajoutée lors de la rédaction de l'arrêté.



REMARQUE

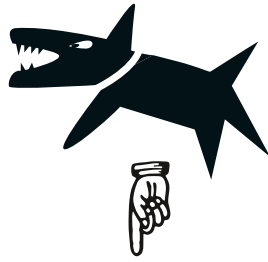
L'évaluation comportementale et ses modalités d'application sont décrites dans la fiche 8. Cette évaluation est différente de l'avis vétérinaire prévu dans le cadre d'un placement en fourrière tel que décrit dans la fiche 6, où dans ce cas, le vétérinaire est désigné par la DD (CS) PP.



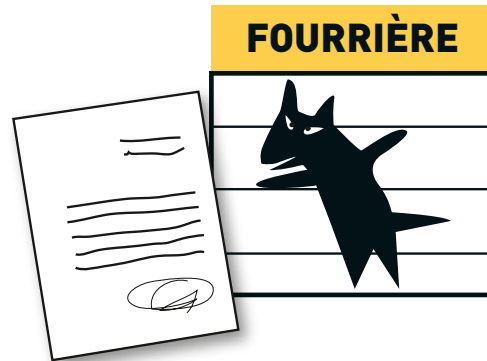
ATTENTION

Ces mesures prescrites de nature à prévenir le danger doivent être conformes aux règles de santé et de protection animales (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Arrêté Ministériel 03/04/14.)

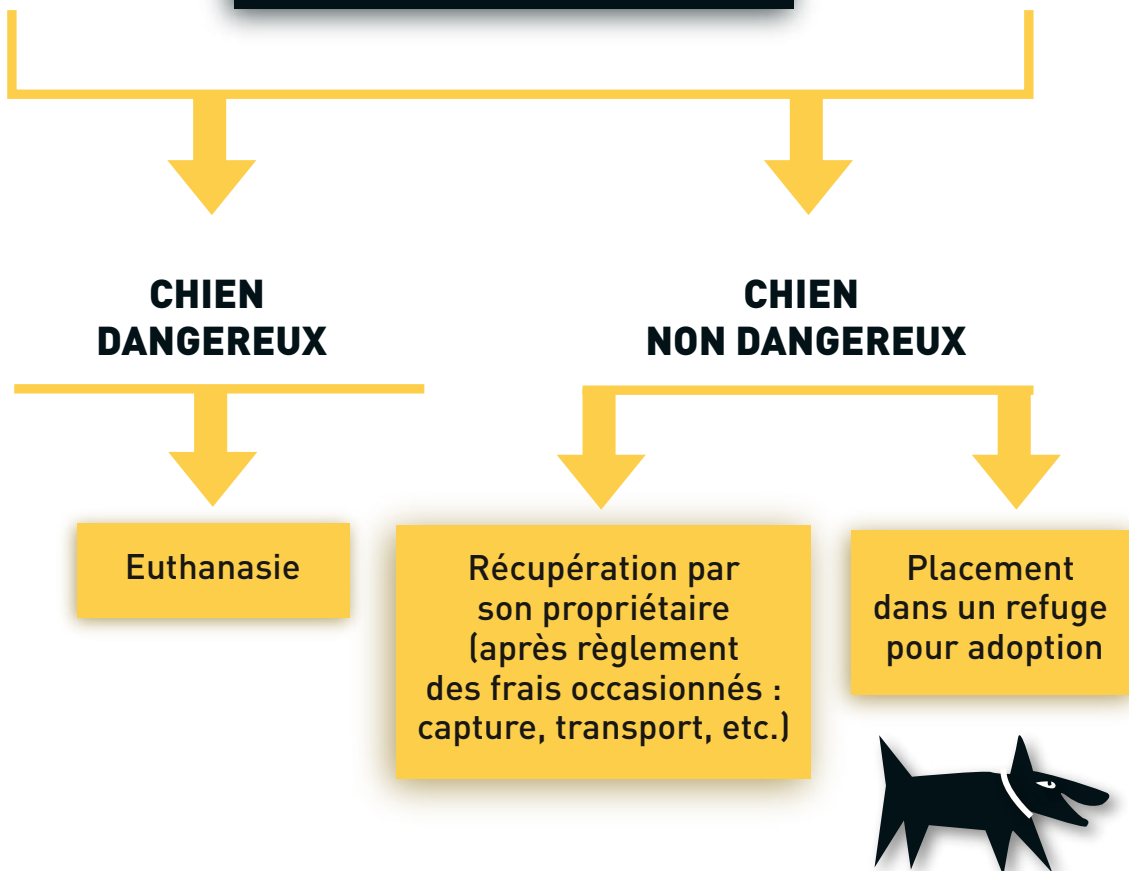
DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT



CAPTURE
Arrêté (municipal ou préfectoral de placement)



**LA MAIRIE
INFORME LA DDCSPP
QUI DÉSIGNE LE VÉTÉRINAIRE**



DÉFAUT D'EXÉCUTION PAR LE DÉTENTEUR OU LE PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites :

- aménagement des conditions d'hébergement et de garde,
- présentation de l'animal pour une évaluation comportementale à un vétérinaire évaluateur de la liste départementale,
- présentation des conclusions de l'évaluation au Maire,

le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Dans ce cas, la procédure de mise en dépôt (annexe 5) s'applique avec, la mise en place préalable de la phase du contradictoire.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la DD (CS) PP, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à le confier à un refuge.



MODALITÉS DE CAPTURE D'UN ANIMAL EN VUE DE SA MISE EN DÉPÔT

Prise en charge de l'animal

Outre les équipes cynophiles des services de gendarmerie et des services de police, plusieurs services peuvent apporter leur appui, dans la limite de leurs moyens et de leurs compétences :

- les agents de la fourrière,
- le SDIS, avec le concours des vétérinaires sapeurs pompiers volontaires,
- l'ONCFS.

Si les conditions l'exigent, peuvent être utilisés des moyens appropriés (perche avec lasso ou fusil hypodermique).

Détermination du lieu d'accueil

La recherche d'un lieu d'accueil revient aux municipalités dans le cadre des conventions passées avec les fourrières ; en cas de difficulté, la DD (CS) PP peut apporter son concours.

COMPLÉMENTS À CETTE PROCÉDURE

Même si cette procédure est mise en place, elle ne se substitue pas à d'autres règles, décrites ci-dessous.

De plus, en cas de morsures ou griffures d'une personne, il est indispensable que le Maire et les autorités compétentes rappellent au propriétaire ou au gestionnaire de la fourrière que l'animal doit être mis sous surveillance et, pour un chien, subir une évaluation comportementale, conformément à la fiche 8.

Si l'animal appartient à l'une des catégories de chiens dits « dangereux », il est nécessaire de contrôler qu'il est en règle :

- le chien appartenant à la 2^e catégorie est alors rendu à son propriétaire ou cédé à un refuge,
- le chien appartenant à la 1^{er} catégorie doit être régularisé (voir fiche 8).

Un animal placé en fourrière ne pourra être rendu à son propriétaire que préalablement identifié.



ATTENTION

Art. L211-24

Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixes aux art. L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

FICHE 8

ÉVALUATION COMPORTE- MENTALE

Prévue par
l'art. L. 211-14-1 du CRPM

CHAMP D'APPLICATION

L'évaluation comportementale est subordonnée au fait que le chien est valablement identifié et doit avoir lieu :

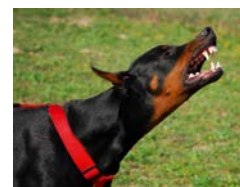
ÉVALUATION COMPORTEMENTALE OBLIGATOIRE



Pour les chiens
de 1ère et 2ème catégo-
ries À PARTIR DE 8 MOIS



Demande du Maire pour
TOUTES LES RACES



CHIENS MORDEURS
pendant la période
de mise
sous surveillance

- **Sur demande du maire pour tout chien qu'il désigne comme potentiellement dangereux (art. L. 211-14-1 du CRPM):**

Il s'agit d'une faculté ouverte au maire, qui n'est jamais tenu de prescrire cette mesure avant de prendre l'une des mesures prévues précédemment mais qui peut le faire s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien, quelle que soit sa race. Cette évaluation peut être utile en dehors des situations dangereuses (*divagation répétée ou non, mauvaises conditions d'hébergements et de garde...*) et en complément de certaines procédures utiles.

Les résultats de cette évaluation peuvent permettre aux maires d'adapter notamment les mesures qu'il prescrira au détenteur du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente.

- **Pour les chiens de 1re ou de 2e catégorie à partir de l'âge de 8 mois (Art. L. 211-13-1 du CRPM et Art. 17 de la loi du 20 juin 2008),**

- **Pour les chiens mordeurs durant la période de mise sous surveillance de 15 jours suivant la morsure (Art. L. 211-14-2 du CRPM).**

Le non-respect de cette exigence est susceptible d'entraîner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté ou son euthanasie sur ordre du maire. Cette nouvelle mesure a été édictée par le législateur qui a voulu souligner que tout chien, de quelque race qu'il soit, est susceptible de présenter un risque, la dangerosité n'étant pas le propre des chiens catégorisés.

MODALITÉS ET RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

• Modalité de l'évaluation

Art. D. 211-3-1 et D. 211-3-2 du CRPM

Le détenteur du chien doit se déplacer avec son animal à l'adresse professionnelle du vétérinaire qu'il aura préalablement choisi, sauf autre lieu proposé par ce dernier.

Le vétérinaire évaluateur choisi est tenu de réaliser l'évaluation sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement qu'il peut toujours invoquer en application du VI de l'art. R.242-48 du CRPM.

Le vétérinaire doit évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. L'historique médical et comportemental du chien est approfondi en prenant en compte le contexte dans lequel l'animal évolue ou est susceptible d'évoluer et la relation qu'il a établie avec son entourage.

Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire sont consignés dans un certificat vétérinaire délivré au détenteur de l'animal. Le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'art. L.211-11 du CRPM.

• Liste départementale des vétérinaires

Arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'art. L.211-14-1 du CRPM.

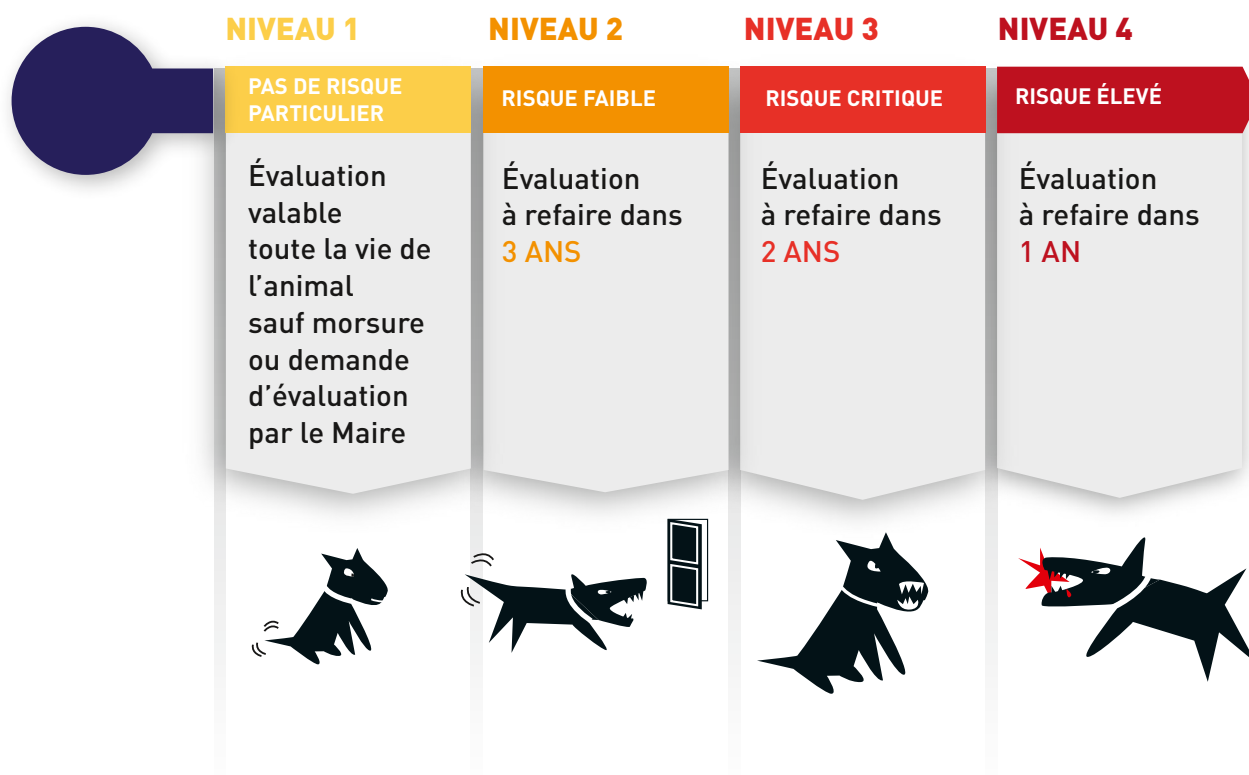
Cette liste est régulièrement mise à jour par la Préfecture du département et fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui peut être mis en ligne sur le site de la préfecture.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien ou du détenteur éventuel.

• Résultats et renouvellement

Art. D.211-3-3 du CRPM.

RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE (vis à vis des personnes ou des situations)



FICHE 9

FORMATION DES DÉTENTEURS = ATTESTATION D'APTITUDE



REMARQUE

Les personnes exerçant les activités suivantes : la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de ventes, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public et de toilettage de chiens ne sont pas tenues d'être titulaire de cette attestation d'aptitude. Ils doivent être notamment titulaires du certificat de capacité « animaux de compagnie » et d'un récépissé de déclaration d'activité.

CHAMP D'APPLICATION

- **Formation obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de chiens « catégorisés ».** *Art. L. 211-13-1 du CRPM*

Les propriétaires de chiens de 1^{re} et 2^e catégories doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Elle doit être présentée pour obtenir le permis de détention.

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire du chien.

- **Formation à la demande du Maire ou du Préfet** *Art. L. 211-11 du CRPM*

Pour tout chien susceptible de présenter un danger, le maire, ou le préfet, peut demander la réalisation d'une évaluation comportementale.

Dans ce cas ou dans celui d'un chien mordeur, au vu des résultats de cette dernière, le maire, ou le préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur d'effectuer cette formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

DÉROULEMENT ET CONTENU DE LA FORMATION

> *Art. R. 211-5-3 du CRPM*

Le programme est fixé par l'arrêté ministériel du 08/04/2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'*art. L.211-13-1 du CRPM*.

- **Durée : une journée (7 heures)**
- **Programme :**
 - Partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention
 - Partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation.

DOCUMENT

> *Art. R. 211-5-4 du CRPM*

L'attestation d'aptitude comporte :

- le nom, prénom et adresse de la personne ayant suivi la formation
- le lieu, la date et l'intitulé de la formation
- le numéro et la date d'agrément préfectoral du formateur
- la signature et le cachet du formateur

Un exemplaire de l'attestation est remis à son titulaire par le formateur.

Le second exemplaire est remis à la Préfecture du département dans lequel le titulaire réside.

FORMATEURS

> *Art. R. 211-5-5 et R.211-5-6 du CRPM*

Décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'*art. L. 211-13-1 du CRPM* et au contenu de la formation
Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'*art. L. 211-13-1 du CRPM*.

Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées.

La liste des personnes agréées dans le département est établie et mise à jour par le préfet qui en adresse copie aux maires. Elle indique les coordonnées professionnelles des formateurs et les lieux de formations.

ANNEXES

ANNEXE 1

Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure, « déclaration en mairie d'un chien de 1^{re} ou 2^e catégorie »

ANNEXE 2

Modèle de contradictoire, « mise en demeure non respectée »

ANNEXE 3

Modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt, « mise en demeure non respectée »

ANNEXE 4

Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure, « divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger »

ANNEXE 5

Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure, « demande d'évaluation comportementale pour chien dangereux ou chien mordeur »

ANNEXE 1

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

De déclaration en Mairie d'un chien de 1^{re} ou 2^e catégorie

Le Maire

Vu le CRPM, et notamment les art. L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-2;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2;
Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;
Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;
Vu les procès-verbaux des gendarmes deconstatant... (le cas échéant)
Considérant que Monsieur XXX demeurant au..... détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse;
Considérant que Monsieur XXX n'a pas effectué ses obligations de déclaration en Mairie relatif à ce chien et à sa catégorie;

D'autres « Considérant » peuvent être rajoutés selon la situation ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}

Monsieur XXX, demeurant à....., détenteur du chien dont le numéro d'identification est....., qui se trouve à cette même adresse, est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie avant la date (ne pouvant excéder un mois) en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

• Pour un chien 1^{re} catégorie

- carte d'identification
- certificat de stérilisation
- certificat de vaccination anti-rabique
- attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien sus-visé
- attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents
- résultat de l'évaluation comportementale

• Pour un chien 2^e catégorie

- carte d'identification
- certificat de vaccination anti-rabique
- attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien sus-visé
- tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1^{re} catégorie et sa stérilisation sera obligatoire
- attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents
- résultat de l'évaluation comportementale

Art. 2

Si à l'issue du délai énoncé à l'art. premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Monsieur XXX sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition (voir modèle de contradictoire).

Art. 3: Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur XXX.

Art. 4: Le maire de la ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à, le

Le Maire,

ANNEXE 2

MODÈLE DE LETTRE RECOMMANDÉE POUR RESPECTER LE CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

Pour mise en demeure non respectée

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Par arrêté municipal du....., je vous ai mis en demeure de.....

Ces mesures n'ont pas été réalisées et.....

En conséquence, j'envisage par arrêté d'ordonner le placement de votre chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à votre charge.

Avant de mettre en œuvre cette disposition, je vous invite à me présenter vos éventuellement observations avant le (délais de 5 à 7 jours).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE

Nom et signature

ANNEXE 3

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

.....

Mise en demeure non respectée

Le Maire

(Cas d'un chien catégorisé)

Vu le CRPM, et notamment les art. L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-2;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de..... constatant... (le cas échéant)

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure du..... du maire de.....demandant à Monsieur XXX de déclarer à nos services de Mairie le chien dont le numéro d'identification est 000 et dont il est détenteur;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées;

(Cas de divagation)

Vu le CRPM, et notamment les art. L.211-11, L.211-19-1, L.211-20, L.211-22 et L.211-23;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de..... constatant... (le cas échéant)

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation... (le cas échéant)

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 000 de Monsieur XXX n'est pas maintenu.....

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure du..... du maire de.....demandant à Monsieur XXX de déclarer à nos services de Mairie le chien dont le numéro d'identification est 000 et dont il est détenteur;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation.... (le cas échéant);

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}

Le chien identifié dont le numéro d'identification est 000, détenu par Monsieur XXX, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'art. L.211-14 (ou art. L.211-11) du CRPM: situer le lieu de dépôt.

Art. 2

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur XXX n'a pas présenté toutes les pièces nécessaires à cette déclaration prescrite par l'arrêté municipal du..... du maire de....., le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations, soit à procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'art. L.211-25 du CRPM (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Art. 3

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal, sont à la charge de Monsieur XXX.

Art. 4

Le maire de la ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Fait à, le

Le Maire,

ANNEXE 4

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

DE MISE EN DEMEURE

.....

Pour divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger

Le Maire,

Vu le CRPM, et notamment les art. L.211-11, L.211-19-1, L.211-20, L.211-22 et L.211-23 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de..... constatant... (le cas échéant)

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation... (le cas échéant)

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 000 de Monsieur XXX n'est pas maintenu enfermé (décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement de la divagation : clôtures non fermées.....) ;

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 000 de Monsieur XXX se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune (décrire les lieux des divagations et des dégâts causés s'il y en a) ;

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 000 de Monsieur XXX, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique (décrire les dangers que représentent l'animal : pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques) ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}

Monsieur XXX, demeurant à....., détenteur du chien dont le numéro d'identification est 000, qui se trouve régulièrement en état de divagation (décrire le lieu de divagation : voie publique, propriétés privées...) est mis en demeure de prendre avant la date..... les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques (prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger : enfermer l'animal, réparer les clôtures).

Art. 2

Si à l'issue du délai énoncé à l'art. premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur XXX sera invité à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Art. 3

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Art. 4

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur XXX.

Art. 5

Le maire de la ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de...., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Fait à, le

Le Maire,

ANNEXE 5

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

.....

Demande d'évaluation comportementale
pour chien dangereux ou chien mordeur

Le Maire,

Vu le CRPM, et notamment les art. L.211-14-1 et L.211-14-2;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L.2212-1 et L.2212-2;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de.....constatant... (le cas échéant)

Considérant (indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal, le défaut lié à la catégorie du chien...);

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}

Monsieur XXX demeurant....., détenteur du chien dénommé....., identifié sous le numéro 000 et répondant au signalement suivant :....., est mis en demeure de faire procéder avant le..... à l'évaluation comportementale dudit chien.

Art. 2

Monsieur XXX informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci jointe.

Art. 3

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur XXX..

Art. 4

Le maire de la ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision de notification.




Fait à, le

Le Maire,

CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE

NON INSCRITS A UN LIVRE DES ORIGINES (sans pedigree)

INTERDITS D'INTRODUCTION EN FRANCE




| | |
|--|---|
| <p>Pitt-bull</p> <p>TYPE American Staffordshire Terrier</p>  | <p>Petit dogue de couleur variable, ayant un périmètre thoracique entre 60 et 80 cm ;</p> <p>Poids : de 18 à 40 kg ; hauteur au garrot : 35 à 50 cm</p> <p>Chien musclé, à poil court, d'apparence puissante ; avant massif avec un arrière comparativement léger</p> <p>Stop peu marqué ; museau de la même longueur que le crâne mais moins large ; truffe en avant du menton</p> <p>Mâchoires fortes avec les muscles des joues bombées</p> |
| <p>Boerbull</p> <p>TYPE Mastiff</p>  | <p>Dogue de couleur généralement fauve, à poil court, grand, musclé, avec un corps haut, massif et long, périmètre thoracique > 80 cm</p> <p>Hauteur au garrot : 50 à 70 cm ; poids > 40 kg</p> <p>Tête large avec un crâne large et un museau plutôt court ; babines pendantes</p> <p>Cou large avec des replis cutanés (fanon)</p> <p>Corps assez épais et cylindrique</p> <p>Le ventre a un volume proche de celui de la poitrine</p> |
| <p>TYPE Tosa</p>  | <p>Dogue à poil court, de couleur fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste, périmètre thoracique > 80 cm</p> <p>Hauteur au garrot : 60 à 65 cm ; poids > 40 kg</p> <p>Tête à crâne large, stop marqué et museau de longueur moyenne</p> <p>Les mâchoires supérieures et inférieures sont fortes</p> <p>Cou musclé avec des replis cutanés (fanon)</p> <p>Poitrine large et haute ; ventre bien remonté</p> <p>Queue épaisse à la base</p> |

Dans le doute sur l'appartenance d'un animal à l'une des catégories de chiens dangereux (catégorie 1 ci-dessus ou catégorie 2 de la page suivante). Le détenteur de cet animal doit pouvoir présenter **une attestation** (détaillée et compréhensible par les autorités françaises) **d'un vétérinaire certifiant que l'animal ne répond pas aux critères définissant ces catégories et conséquence n'appartient pas à l'une de ces catégories.** Les critères de cette attestation pourront faire l'objet d'une vérification chez un vétérinaire français.

En absence de cette attestation ou présence d'une attestation inexacte en cas de contrôle en France confirmant l'appartenance de l'animal à une de ces catégories, le ressortissant s'expose aux sanctions pénales en vigueur pouvant aller jusqu'à la confiscation de son chien.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'être prudent quant à l'introduction en France de chiens ressemblant à ces types ou races.

CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Conditions strictes d'introduction
et de détention en France

| Races | Conditions d'introduction : Le chien doit |
|---|---|
| <p>American Staffordshire Terrier</p>  | <p>1 - Être inscrit à un livre (LOF) Livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture (en pratique, tout livre reconnu par la Fédération Cynologique Internationale). Se renseigner : www.scc.asso.fr ou http://www.fci.be/members/asp?lang=fr&sel=1 et muni des documents attestant de l'inscription au LOF. (XXX pour les chiens de type Rottweiler classés en 2^e catégorie).</p> <p>2 - Être identifié, muni d'un passeport européen pour animal de compagnie avoir une vaccination antirabique en cours de validité.</p> |
| <p>Tosa</p>  | <p align="center">Conditions de détention en France : Le propriétaire doit</p> <p>3 - Répondre lui-même aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être âgé de 18 ans au moins • Ne pas être sous tutelle (à moins d'être autorisé par le juge des tutelles) • Ne pas avoir été condamné pour crime à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire (document équivalent pour les ressortissants étrangers). <p>4 - Être titulaire d'une ATTESTATION D'APTITUDE <i>(seul un formateur français habilité peut délivrer cette attestation après une formation de 7 heures minimum).</i></p> <p>5 - Prouver que le chien a subi une ÉVALUATION COMPORTEMENTALE <i>(seul un vétérinaire français habilité, inscrit sur une liste préfectorale dans un département français en vue de réaliser les évaluations comportementales, peut délivrer cette évaluation).</i></p> <p>6 - Être titulaire d'une ASSURANCE SPÉCIFIQUE EN RESPONSABILITÉ CIVILE pour les dommages que le chien est susceptible de causer en France.</p> <p>7 - Maintenir son chien en laisse et muselé sur la voie publique, dans les lieux publics et les transports en commun.</p> <p>8 - Obtenir, dans la première commune où il réside, un PERMIS DE DÉTENTION (loi du 20 juin 2008). En déclarant son chien à la Mairie de sa résidence et en présentant :</p> |
| <p>Rottweiler ou type Rottweiler</p>  | <ul style="list-style-type: none"> • Sa carte d'identification • Son passeport européen avec vaccination antirabique en cours de validité • Son attestation d'assurance responsabilité civile (cf. compagnies d'assurances) • L'évaluation comportementale de votre chien • L'attestation d'aptitude, si vous n'êtes pas titulaire du Certificat de Capacité • La pièce d'identité du propriétaire <p>9 - Déclarer, après 3 mois effectifs de séjour en France, son chien au Fichier National Canin.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>Ces conditions rendent quasiment impossibles les courts séjours touristiques des ressortissants étrangers accompagnés de ces animaux.</p> </div> |



COORDONNÉES UTILES EN MIDI-PYRÉNÉES

DDCSPP MIDI-PYRÉNÉES

DDCSPP ARIÈGE

9 rue du Lt Delpèch
09 000 FOIX
Tél. : 05 61 02 43 00
ddcspp@ariege.gouv.fr

DDCSPP AVEYRON

rue de Bruxelles
BP 3125
12 031 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 52 00
ddcspp@aveyron.gouv.fr

DDPP HAUTE-GARONNE

Bât C, Cité Administrative
31 074 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 67 69 11 00
ddcspp@haute-garonne.gouv.fr

DDCSPP GERS

8 chemin de la Caillaouère
32 020 AUCH Cedex 9
Tél. : 05 62 58 12 00
ddcspp@gers.gouv.fr

DDCSPP LOT

Cité sociale
304 rue Victor Hugo
46 000 CAHORS
Tél. : 05 65 20 56 00
ddcspp@lot.gouv.fr

DDCSPP HAUTES- PYRÉNÉES

Cité Administrative Reffye
Rue Amiral Courbet, BP41740
65 017 TARBES Cedex 9
Tél. : 05 62 46 42 00
ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

DRAAF MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

cité administrative Bât E
Boulevard Armand Duportal
31074 Toulouse Cedex
draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

DDCSPP TARN

Cité administrative
20, bd Maréchal Joffre
81 011 ALBI Cedex 9
Tél. : 05 81 27 53 42
ddcspp@tarn.gouv.fr

DDCSPP TARN-ET- GARONNE

140 avenue Marcel Unal, BP 730
82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél. : 05 63 21 18 00
ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

